

VD_OMNI PE.2006.0670 vom 20. Februar 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0670

FR: VD_OMNI PE.2006.0670 du 20 février 2007

IT: VD_OMNI PE.2006.0670 del 20 febbraio 2007

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus d'autorisation de séjour au titre de regroupement familial, le conjoint du requérant ne disposant pas de ressources suffisantes pour assumer le minimum vital du couple. Au surplus, doute sur la réalité du regroupement familial invoqué, les conjoints ne s'étant pas revus depuis cinq ans et le conjoint s'étant marié par procuration.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'Office cantonal de la main-d'oeuvre et du placement (aujourd'hui : Service de l'emploi, Contrôle du marché du travail et protection des travailleurs) rendues en matière de police des étrangers. b) En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA). La loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (ci-après : LSEE) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le Tribunal de céans (cf. parmi d'autres arrêt PE 1998.0135 du 30 septembre 1998, publié in RDAF 1999 I 242, c. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, c. 2). Quant à l'excès du pouvoir d'appréciation, on distingue suivant que l'autorité se reconnaît à tort une liberté d'appréciation dans un domaine où la loi ne lui en accorde pas ou, au contraire, s'estime à tort liée par la réglementation qu'elle applique alors qu'en réalité celle-ci lui accorde une certaine liberté d'appréciation (cf. notamment l'arrêt PE 1997.0615 du 10 février 1998).

E. 2

a) Si la date à partir de laquelle l'établissement pourra être accordé a déjà été fixée ou si l'étranger possède l'autorisation d'établissement, son conjoint a droit à l'autorisation de séjour aussi longtemps que les époux vivent ensemble (art. 17 al. 2 LSEE). Selon l'art. 38 al.

1 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (ci-après : OLE), la Police cantonale des étrangers peut autoriser l'étranger à faire venir en Suisse son conjoint et ses enfants célibataires âgés de moins de 18 ans dont il a la charge. L'art. 39 al. 1 OLE précise que l'étranger peut être autorisé à faire venir sa famille sans délai d'attente lorsque son séjour et, le cas échéant, son activité lucrative paraissent suffisamment stables (let. a), lorsqu'il vit en communauté avec elle et dispose à cet effet d'une habitation convenable (let. b), lorsqu'il dispose de ressources financières suffisantes pour l'entretenir (let. c), et si la garde des enfants ayant encore besoin de la présence des parents est assurée (let. d). b) Les conditions énumérées à l'art. 39 OLE sont cumulatives et contrairement au conjoint étranger d'un citoyen suisse ou d'un étranger établi, l'étranger qui rejoint son conjoint titulaire d'une autorisation de séjour à l'année ne possède pas en principe un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour. Dans certains cas exceptionnels, il est vrai qu'une personne ne disposant que d'une autorisation de séjour peut être considérée comme ayant un droit à la prolongation de cette autorisation de séjour et par là un droit de présence reconnu lui permettant de faire appel à l'art. 8 CEDH et 13 Cst. afin d'obtenir une autorisation de séjour pour son conjoint et ses enfants. Cette protection n'existe toutefois pas en présence de motifs de non-renouvellement ou de révocation de l'autorisation prescrits par les art. 9 et 10 LSEE, tel que le fait d'émigrer de manière continue et dans une large mesure à l'assistance publique (art. 10 al. 1^{er} litt. d LSEE ; ATF 130 II 281, cons. 3.2, p. 286 et ss ; cf. arrêts PE 2005.0688 du 26 septembre 2006 ; PE 2004.0626 du 28 avril 2006 ; PE 2005.0080 du 17 février 2006 ; PE 2004.0620 du 6 octobre 2005 et les arrêts cités).

E. 3

a) A la lumière des considérations qui précèdent, il appert que l'autorité intimée n'a en tout cas pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer l'autorisation requise dans le cas d'espèce. L'épouse du recourant ne dispose que d'un salaire modeste, insuffisant à tout le moins pour couvrir les besoins minimaux d'un couple. On rappelle que, selon les normes CSIAS, un couple composé de deux personnes adultes doit disposer au minimum par mois de 1'500 francs pour vivre, montant auquel s'ajoute encore le coût du loyer, sans parler des primes d'assurance-maladie. Or, B. _____ dispose pour tout revenu d'un salaire mensuel brut de 800 francs ; ce montant est à l'évidence insuffisant pour les besoins minimaux de son couple et, par conséquent, pour entretenir son conjoint. Il est douteux par ailleurs que le recourant, dépourvu de toute formation professionnelle, puisse rapidement trouver un emploi dans notre pays, ce d'autant moins qu'il ne travaille pas à l'heure actuelle. b) Au surplus, par surabondance de moyens, on peut éprouver quelques doutes sur la réalité du regroupement familial invoqué, dès lors que les conjoints ne se sont pas revus depuis cinq ans et que B. _____ s'est mariée par procuration.

E. 4

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge du recourant (art. 55 LJPA).